



## VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

### RÈGLEMENT

#### **De mise à disposition et de subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour**

#### **Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis**

vu

- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- la loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- la loi cantonale du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaire du 1er mai 2017 ;
- les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil extrascolaire du 1er mars 2011 ;

# ARRÊTE

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### But

#### Article 1

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et d'en assurer le subventionnement.

<sup>2</sup> La Commune s'efforce de créer des conditions-cadre favorisant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

#### Offres de places d'accueil

#### Article 2

<sup>1</sup> La Commune a créé un accueil extrascolaire régi par le Règlement concernant l'accueil extrascolaire du 3 octobre 2018 et son Règlement d'application communal concernant l'accueil extrascolaire.

<sup>2</sup> La Commune a conclu des conventions générales avec des crèches privées et l'Association d'accueil familial de jour de la Veveyse, selon la liste figurant sur son site Internet.

<sup>3</sup> En fonction de l'évaluation des besoins, de nouvelles conventions sont passées avec des structures d'accueil, selon l'art. 6 al. 4 LStE.

<sup>4</sup> La Commune peut conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales.

<sup>5</sup> Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

## CHAPITRE II

### BARÈME DES TARIFS

#### Subventions

#### Article 3

<sup>1</sup> Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées avec lesquelles la Commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents.

<sup>2</sup> Le subventionnement communal prend en compte 27 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive exponentielle du subventionnement des tarifs.

<sup>3</sup> Dans la détermination de la subvention, il est tenu compte d'un éventuel rabais fratrie.

<sup>4</sup> La Commune subventionne les crèches selon l'annexe 1 du règlement et les assistant-e-s parentaux-ales selon les tarifs en vigueur de l'Association d'accueil familial de jour de la Veveyse.

#### Montant des tarifs

#### Article 4

<sup>1</sup> Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net), et d'un éventuel rabais fratrie.

<sup>2</sup> Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, repas compris, mais au maximum CHF 135.-. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'un-e assistant-e parental-e ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum CHF 9.-. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

## CHAPITRE III

### REVENU DÉTERMINANT

#### Généralités

##### Article 5

<sup>1</sup> Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « Revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales.

<sup>2</sup> Le revenu des parents est déterminé à partir du dernier avis de taxation.

#### Calcul

##### Article 6

<sup>1</sup> Pour les personnes salariées ou rentières, le revenu déterminant est calculé à partir du revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a) Les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140), déduction faite de la réduction des primes (code 4.115);
- b) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210);
- c) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310);
- d) 5% de la fortune imposable (code 7.910).

<sup>2</sup> Pour les personnes qui exercent une activité indépendante, le revenu déterminant est calculé à partir du revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a) Les primes et cotisations d'assurance (code 4.110 à 4.130), déduction faite de la réduction des primes (code 4.115);
- b) Le rachat d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.140);
- c) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210);
- d) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310);
- e) 5% de la fortune imposable (code 7.910).

<sup>3</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du

- a) 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- b) 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

<sup>4</sup> Les personnes dont les actifs bruts excèdent CHF 1'000'000.- (code 3.910) ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office doivent s'acquitter du tarif maximum.

#### Revenus imputables pour le calcul déterminant

##### Article 7

<sup>1</sup> Les règles de la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

<sup>2</sup> Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé-e, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son sa concubin-e ou conjoint-e, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

<sup>3</sup> Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le la colocataire ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le la colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

## CHAPITRE IV

### DEMANDE DE SUBVENTION

#### Procédure

#### Article 8

<sup>1</sup> Les parents font la demande de subvention auprès d'une structure d'accueil bénéficiant d'une convention générale avec la Commune. La structure leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

<sup>2</sup> Si aucune place n'est disponible dans les structures situées sur le territoire de la Commune, selon la liste figurant sur son site Internet, les parents fournissent une attestation signée de chacune de ces structures à la Commune. Dans ce cas, une convention individuelle peut être conclue avec une structure d'accueil trouvée par les parents, selon le modèle figurant sur le site Internet de la Commune.

<sup>3</sup> Les parents peuvent entreprendre les démarches expliquées aux alinéas 1 et 2 chaque année.

<sup>4</sup> La structure d'accueil établit et vérifie le calcul du revenu déterminant, selon les articles 6 et 7.

<sup>5</sup> Dans la situation décrite sous alinéa 2, les parents adressent la demande de subvention à la Commune, qui l'analyse et décide de sa validation.

<sup>6</sup> La subvention est appliquée dès le 1<sup>er</sup> jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de demande des attestations auprès des structures situées sur le territoire de la Commune, selon l'alinéa 2.

<sup>7</sup> La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Compétences

#### Article 9

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

#### Entrée en vigueur

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis le 22 mars 2023

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

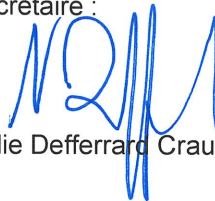
Le Président :



Ronald Colliard



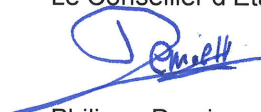
La Secrétaire :



Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 5 juin 2023.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Philippe Demierre

## ANNEXE 1 : GRILLE DE SUBVENTIONNEMENT COMMUNAL DES CRÈCHES

Prix coûtant net maximum par jour, repas compris : CHF 135.-

Paliers	Revenu déterminant (CHF)		Taux de subvention sur le prix coûtant net
1	0	40 000	87%
2	40 001	45 000	85%
3	45 001	50 000	83%
4	50 001	55 000	81%
5	55 001	60 000	79%
6	60 001	65 000	77%
7	65 001	70 000	75%
8	70 001	75 000	73%
9	75 001	80 000	71%
10	80 001	85 000	68%
11	85 001	90 000	65%
12	90 001	95 000	62%
13	95 001	100 000	59%
14	100 001	105 000	56%
15	105 001	110 000	53%
16	110 001	115 000	50%
17	115 001	120 000	47%
18	120 001	123 000	43%
19	123 001	126 000	39%
20	126 001	129 000	35%
21	129 001	132 000	31%
22	132 001	135 000	27%
23	135 001	138 000	23%
24	138 001	141 000	18%
25	141 001	144 000	12%
26	144 001	150 000	6%
27	150 001	et plus	0%

Conformément aux « Grilles de référence LStE du 2 juin 2014 » du Canton de Fribourg, les parents paient au minimum CHF 18.- pour le prix journalier, repas compris. Le taux de subvention communale est adapté en fonction du prix coûtant net.